



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.485/2
du 12 juin 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
création du service général de pilotage des Écoles et Centres
psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de
zone et délégués au contrat d’objectifs’

Le 9 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant création du service général de pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 juin 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Gregory DELANNAY, greffier en chef.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juin 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État et de la teneur de l'avant-projet, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de celui-ci, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'. En particulier il n'a pas été procédé à un nouvel examen des dispositions qui reproduisent celles du décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques' ou qui s'en inspirent.

Le présent avis s'est donc limité à l'examen de quelques questions particulièrement importantes qui sont posées par les dispositions nouvelles du présent avant-projet.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit de ce que, dans le présent avis, aucune observation n'a été formulée sur certaines dispositions ou certaines questions.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le « test genre », prescrit par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' n'est pas daté.

En outre, la formalité n'a pas été accomplie valablement puisque le document ne contient aucune analyse relative au texte en projet.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet doit s'assurer du bon accomplissement de cette formalité.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Selon son exposé des motifs,

« Le présent avant-projet de décret a pour objet de créer un corps de 'délégués aux contrats d'objectifs' ('DCO' dans la suite du texte) qui travailleront sous l'autorité de 'directeurs de zones' ('DZ' dans la suite du texte) au sein du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La création de ce corps de DCO et de DZ s'inscrit dans la réforme de la gouvernance de notre système scolaire préconisée par le Pacte pour un enseignement d'excellence ».

L'article 3 de l'avant-projet crée ainsi, « au sein des Services du Gouvernement », un « Service général de Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux », placé sous l'autorité du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement et comprenant notamment 9 « directeurs de zone » et 88 « délégués au contrat d'objectifs ».

Dans son avis n° 41.215/2 donné le 11 octobre 2006 sur un avant-projet de décret 'relatif au service général de l'inspection', la section de législation avait fait l'observation suivante :

« B. Nature juridique des services créés

1. L'avant-projet de décret crée le Service général de l'Inspection au sein du ministère et précise que ce service relèverait de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (article 3, alinéa 1^{er}). Il crée également au sein du ministère le Service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française, qui relèverait du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement de la Communauté française (article 4, § 1^{er}). Il crée encore, toujours au sein du ministère, un Collège de l'inspection, de conseil et de soutien pédagogique, qui relèverait de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (article 5, § 1^{er}). Il crée au sein du ministère une Commission permanente de l'Inspection (article 51, § 1^{er}) et une Commission de sélection et d'évaluation (article 90, § 1^{er}). Il crée enfin auprès du ministère une chambre de recours (article 127).

Le service général de l'Inspection serait placé sous l'autorité de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (voir les articles 6, § 3, 7, § 3, 9, § 3, 10, § 3, 13, §§ 1^{er}, 6 et 7, 16, § 4, alinéa 1^{er}, 29, 58, alinéa 5, 62, alinéa 11, 73, alinéa 2, 91, alinéa 1^{er}, 99, alinéa 3, 117, alinéa 2, 144, § 2), qui pourrait notamment décider d'une mission d'investigation dans un établissement d'enseignement.

Le service général de l'Inspection disposerait néanmoins d'une cellule administrative dont la composition serait fixée par le Gouvernement (article 3, alinéa 3).

2. Dès 1831, la Constitution belge a veillé à distinguer l'administration générale, organisée par le Roi qui nomme à ses emplois (article 107, alinéa 2, de la

Constitution) d'autres administrations, organisées par la loi et où le Roi n'intervient que si celle-ci L'y habilite (article 107, alinéa 3, de la Constitution). Parmi ces dernières administrations figurent notamment les établissements publics d'enseignement, visés à l'article 24 de la Constitution ¹.

Cette conception a été confirmée lors de la communautarisation de l'enseignement, intervenue en 1988. Examinant, dans l'avant-projet devenu la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une disposition prévoyant le transfert des membres du personnel des ministères nationaux vers les exécutifs, les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'État attirèrent l'attention des auteurs de l'avant-projet

‘sur le fait qu'en raison de l'extension de la compétences des Communautés en matière d'enseignement, il y aurait lieu de prévoir une habilitation analogue à l'intention du personnel enseignant et assimilés des établissements d'enseignement de l'État, du service d'inspection de l'État, des centres PMS de l'État et du personnel des Fonds visés à l'article 13 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Étant donné la spécificité de ces groupes de personnel, il vaudrait mieux consacrer à leur transfert aux Communautés un article distinct et de faire figurer cet article sous la nouvelle section VI, à la suite de l'actuel article 91’ ².

Le législateur spécial s'est conformé à cet avis et a inséré dans la loi spéciale du 8 août 1980 un article 91bis relatif au transfert du personnel de l'enseignement, notamment des Services d'Inspection. Le commentaire de cette disposition précise :

‘Ni le personnel de l'enseignement visé à l'article 17 de la Constitution, tel qu'il est actuellement organisé par l'État, ni le personnel des Fonds des bâtiments scolaires, ni les services d'inspection, visés par la loi du 29 mai 1959 (loi sur le Pacte scolaire), ni le personnel des centres PMS de l'État (celui-ci est compris dans le personnel de l'enseignement visé à l'article 17 de la Constitution), ne sont du personnel des ministères, mais constituent des corps particuliers de l'État, dont les statuts sont fixés par la loi’ ³.

Jusqu'à présent, les législateurs communautaires se sont conformés à cette conception. Ainsi, le décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 betreffende Inspectie, Dienst voor Onderwijsontwikkeling en pedagogische begeleidingsdiensten organise les services de l'inspection mais ne les place pas au sein de l'administration et ne les soumet pas à l'autorité de celle-ci ⁴. Le décret de la Communauté germanophone du 24 mars 2003 instaurant l'inspection-guidance pédagogique pour l'enseignement en Communauté germanophone et en fixant les

¹ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Voir à ce propos, notamment, O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, tome II, Les pouvoirs de l'État, Liège/Paris, Dessain/Giard & Brière, 1908, pp. 345-349 ; G. DOR et A. BRAAS, « La Constitution », in *Les Nouvelles, Lois politiques et administratives*, Tome II, Bruxelles, Larcier, 1935, p. 221 ; C. CAMBIER, *Droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 1968, pp. 43-46.

² Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Avis n° 18.638/VR, donné le 13 juillet 1988 sur un projet de loi devenu la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *Doc. parl.*, Chambre, 1988, n° 516/1, p. 56.

³ Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1988, n° 516/1, p. 29.

⁴ Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Voir également l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1991 tot uitvoering van het decreet van 17 juli 1991 betreffende Inspectie, Dienst voor Onderwijsontwikkeling en pedagogische begeleidingsdiensten.

missions fait de l'inspection un corps particulier relevant directement du Gouvernement. Le décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, fait de même ⁵.

3. La section de législation du Conseil d'État a reconnu aux communautés la faculté d'intégrer les membres du personnel du Fonds des bâtiments scolaires ⁶ ou les commissaires du Gouvernement auprès d'établissements d'enseignement supérieur ⁷ au sein de l'administration et d'en faire des membres du personnel au sens de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980. Deux conséquences en résultaient toutefois : d'une part, cette option prive le législateur décréteur de toute compétence pour fixer le statut de ce personnel et, d'autre part, ce statut doit, en vertu de l'article 87, § 4, de la loi spéciale, se conformer à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent ⁸.

Au vu du statut des inspecteurs, qui fait de la fonction d'inspecteur une fonction de promotion au sein du personnel enseignant (voir l'article 28 de l'avant-projet), et au vu des missions des services d'inspection, que l'avant-projet recentre sur ses aspects pédagogiques ⁹, pareille option n'est pas envisageable en l'espèce. L'inspection doit demeurer un corps distinct de l'administration générale qui, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution et dans l'esprit de l'article 91bis de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, doit être organisé par le législateur décréteur. Régulant le contrôle de ce service conformément à l'article 9 de la loi spéciale, le législateur peut faire relever celui-ci du Gouvernement » ¹⁰.

⁵ *Note de bas de page n° 13 de l'avis cité* : Ainsi, la Commission permanente de la promotion, créée par l'article 28 du décret du 20 décembre 2001, ne l'est pas au sein du ministère (comparer avec l'article 51, § 1^{er}, de l'avant-projet) ; de même pour la chambre de recours, instituée auprès du Gouvernement (article 97 du décret du 20 décembre 2001) et non auprès du ministère (article 127 de l'avant-projet).

⁶ *Note de bas de page n° 14 de l'avis cité* : Avis n° 25.348/2, donné le 14 octobre 1996 sur un avant-projet devenu le décret du 4 février 1997 modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, *Doc. C.C.F.*, 1996-1997, n° 132/1.

⁷ *Note de bas de page n° 15 de l'avis cité* : Avis n° 25.872/2, donné le 13 décembre 1996 sur un avant-projet devenu le décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des hautes écoles, *Doc. C.C.F.*, 1996-1997, n° 137/1 ; avis n° 27.332/1, donné le 5 février 1998 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 1998 tot vaststelling van het statuut van de regeringscommissarissen bij de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap.

⁸ *Note de bas de page n° 16 de l'avis cité* : Tout comme en vertu de l'article 87, § 2, de la loi spéciale, ce personnel doit être recruté par le Selor.

⁹ *Note de bas de page n° 17 de l'avis cité* : À propos de la mission des services d'inspection, voir également C.A., arrêt n° 32/93 du 22 avril 1993.

¹⁰ Avis n° 41.215/2 donné le 11 octobre 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des

Tant en raison des missions qui sont attribuées aux directeurs de zone et aux délégués au contrat d'objectifs (articles 5 à 9 de l'avant-projet) qu'en raison de leur statut, qui érige ces fonctions en « fonctions de promotion » dans l'enseignement, s'inspirant largement du statut des membres du personnel du Service général de l'inspection (titre III de l'avant-projet), l'avant-projet de décret à l'examen appelle la même observation.

Ceci implique notamment que le service général de pilotage ne peut être créé au sein du ministère de la Communauté française et qu'il ne peut par conséquent être dirigé par un fonctionnaire général de ce Ministère dont le statut ne serait pas fixé conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, à savoir par décret. L'ensemble de l'avant-projet doit être adapté à cet égard.

2. Il ressort des conditions d'accès aux fonctions de directeur de zone ou de délégués au contrat d'objectif, fixées par l'article 19 de l'avant-projet, que ces fonctions seront accessibles non seulement à des membres du personnel de l'enseignement nommés ou engagés à titre définitif et qui remplissent certaines conditions¹¹, mais également, à partir de l'année 2019, à des personnes qui ne remplissent pas ces conditions, pour autant qu'elles puissent prouver « une expérience professionnelle de 10 ans au moins »¹².

Interrogé sur les raisons de prévoir un tel système d'accès, le délégué de la Ministre a fourni les explications suivantes :

« Si la plupart des compétences spécifiques requises pour débiter dans les fonctions de [directeur de zone] ou de [délégué au contrat d'objectifs] portent avant tout sur des connaissances du domaine scolaire, les compétences techniques et les compétences générique et comportementale ne relèvent pas du seul domaine éducatif ou académique.

Le fait d'ouvrir ces [fonctions] à des candidats 'extérieurs' permettra d'envisager des solutions et des pistes innovantes, éventuellement découlant d'autres milieux professionnels et qui ne sont pas ou peu envisagées dans le secteur de l'enseignement.

En outre, cela permettrait de compenser un manque d'expérience dans le processus de la gestion du projet de contractualisation et de suivi.

Enfin, la contrainte de pénurie risque de freiner le départ d'enseignants de leur classe, tant leur remplacement se révélera difficile, voire impossible.

Il paraît donc évident qu'un tel Service sera plus riche de la complémentarité de profils différents qu'un service composé de profils uniques ou similaires ».

conseillers pédagogiques', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 340/1, pp. 151 à 154. La référence à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 dans cet avis n'est actuellement plus pertinente.

¹¹ Nomination ou engagement pour au moins la moitié du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes, ancienneté de service de dix ans minimum et absence de sanction ou peine disciplinaire au cours des cinq dernières années (article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° à 9°).

¹² Article 19, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet.

Il convient toutefois de vérifier si, telles qu'elles sont conçues, les conditions d'accès permettent de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination.

En l'occurrence, on relèvera qu'en ce qui concerne les candidats « externes »¹³, la seule condition d'« expérience professionnelle de 10 ans », prévue à l'article 19, § 2, alinéa 2, est particulièrement vague. Qu'entend-on exactement par là ? S'agit-il, comme le laisse penser la rédaction de cette disposition, d'une condition qui s'ajoute à la condition d'expérience professionnelle visée à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11^o ? En quoi s'en distingue-t-elle dans ce cas ? Et qui sera chargé de vérifier si cette condition est bien remplie ? L'avant-projet de décret est muet sur ces questions et devra en tout cas énoncer les types d'« expérience professionnelle » qui seraient requis.

Quant à la condition prévue à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, à savoir ne pas avoir encouru de sanction ou peine disciplinaire au cours des cinq dernières années, on n'aperçoit pas pourquoi elle ne resterait pas exigée des candidats « externes » lorsqu'il s'agit de membres du personnel de l'enseignement ou de membres d'autres personnels sous statut qui sont soumis à un régime disciplinaire. À défaut, les conditions d'accès pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif pour au moins la moitié d'une fonction à prestations complètes seraient plus strictes sur ce point que pour les autres membres du personnel.

L'article 19 sera revu en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

S'agissant de la notion de « jour ouvrable », utilisée à plusieurs reprises dans l'avant-projet, il est rappelé que, selon une jurisprudence constante, à défaut de disposition contraire, cette expression exclut le dimanche et les jours fériés légaux, mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable¹⁴. Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est, pour l'application des textes en projet, de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable ou s'il estime utile de confirmer cette jurisprudence dans les textes modifiés par l'avant-projet, il convient de compléter le paragraphe 2 par une disposition définissant cette notion de « jour ouvrable ».

L'ensemble de l'avant-projet sera en outre revu à la lumière de cette observation.

¹³ C'est-à-dire ceux qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o à 9^o, étant entendu qu'il peut également s'agir de membres du personnel de l'enseignement, par exemple désignés à titre temporaire.

¹⁴ Voir par exemple C.E., arrêts Piret, n° 204.165 du 20 mai 2010, et Libert, n° 226.375 du 11 février 2014.

Articles 5, 8 et 9

1. Interrogé sur la portée de la notion de « décision dans les cas de litige ou de blocage » qui apparaît au paragraphe 1^{er}, 3^o, le délégué de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Des litiges ou des blocages peuvent survenir lorsque le pouvoir organisateur et le DCO ne sont pas d'accord sur l'analyse du plan de pilotage, ou sur l'évaluation de la mise en œuvre du contrat d'objectifs.

Dans ce cas, le directeur de zone intervient pour gérer le différend dans le cadre d'un recours de type hiérarchique ».

Ces précisions ne sont pas traduites dans l'avant-projet de décret 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires' faisant l'objet de l'avis n° 63.484/2 donné le 11 juin 2018 par la section de législation (ci-après : l'avant-projet n° 63.484/2). Il est renvoyé sur ce point à l'observation générale n° 3 formulée dans cet avis.

Le commentaire de l'article 5 de l'avant-projet sera en outre complété sur la base des précisions données par le délégué de la Ministre et des suites qui seront réservées à cette observation générale.

2. La première phrase de l'article 8, alinéa 2, règle une question qui doit trouver sa place dans l'avant-projet de décret n° 63.484/2. Il est en outre constaté que, dans cet avant-projet tel qu'il a été soumis au Conseil d'État, il n'est pas expressément question de « priorités » qui seraient fixées par les établissements élaborant leur plan de pilotage.

Cet avant-projet sera, le cas échéant, complété sur ce point.

3. Plus fondamentalement, il n'est pas de bonne pratique législative de régler dans deux décrets différents, et en outre dans des termes différents, des dispositions ayant un objet identique, à savoir en l'espèce l'énoncé du rôle du délégué aux contrats d'objectifs dans le processus de contractualisation des plans de pilotage et des dispositifs d'ajustement réglés aux articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', tel que modifié par l'avant-projet de décret n° 63.484/2.

En ce qui concerne la vérification par le délégué au contrat d'objectifs de l'adéquation des stratégies proposées par rapport aux objectifs d'amélioration¹⁵, il est en outre renvoyé à l'observation générale n° 3 formulée dans l'avis n° 63.484/2 précité.

¹⁵ Et, bien que la disposition ne le prévoit pas, aux éventuels objectifs particuliers fixés pour certaines catégories d'établissement (voir l'article 67 en projet dans l'avant-projet n° 63.484/2).

Article 16

Le paragraphe 4 prévoit que les candidats ayant réussi l'épreuve de certification font l'objet d'un classement général par le jury, décliné ensuite en classements par zone « en fonction des zones pour lesquelles le membre du personnel se porte candidat ».

Il convient à tout le moins d'habiliter le Gouvernement à fixer les modalités d'introduction de ces candidatures en manière telle qu'en tant tout cas ces dernières soient introduites avant l'établissement du classement par le jury¹⁶.

Article 17

Si telle est l'intention, il serait indiqué de préciser au 3° de l'alinéa 1^{er} que les experts y mentionnés sont « externes ».

La même observation vaut pour l'article 123, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, de l'avant-projet examiné.

Article 19

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est prévu que les membres du personnel d'une Haute École peuvent accéder à la formation initiale pour autant qu'en ce qui concerne l'ancienneté de service requise en application de l'alinéa 1^{er}, 8° (et non 7°), celle-ci ait été acquise dans l'enseignement fondamental, maternel, primaire, secondaire, de promotion sociale ou artistique. Il convient sans doute de préciser que cet accès est possible pour autant que ces membres du personnel remplissent les conditions visées à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 6° et 9° à 11°.

2. Au paragraphe 3, il convient, de l'accord du délégué de la Ministre, d'ajouter les termes « ou au paragraphe 2 », après les termes « visées au paragraphe 1^{er} ».

Article 27

Le Conseil d'État s'interroge sur le statut juridique du code de déontologie que le Gouvernement serait habilité à arrêter en vertu de l'article 27 de l'avant-projet – lequel ne fait l'objet d'aucun commentaire autonome –, spécialement quant à son articulation avec les dispositions de nature elles aussi déontologique figurant aux articles 28 à 35 de l'avant-projet et quant à son régime juridique au regard de la hiérarchie des normes, compte tenu de ces dernières dispositions décrétales.

¹⁶ Voir également l'observation formulée sous l'article 42.

Le Conseil d'État s'interroge même quant à l'utilité de cette habilitation. Si elle est maintenue, elle trouverait mieux sa place à la fin de la section 1^{ère} du chapitre II du titre III, l'habilitation pouvant alors avoir pour objet de permettre au Gouvernement de préciser les règles déontologiques figurant aux articles précédents, et ce dans le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution.

Article 42

Cette disposition précise les conditions d'admission au stage à la fonction de directeur de zone.

Selon le commentaire de l'article,

« la forme et le délai d'introduction des candidatures pour l'admission au stage à la fonction de directeur de zone sont des conditions de validité de l'admission au stage. Leur non-respect entraîne la démission d'office et sans préavis de la fonction ainsi attribuée ».

Or, l'article 42 ne conditionne pas l'admission au stage à l'introduction d'une candidature ni, *a fortiori*, au respect de modalités de forme ou de délai d'introduction d'une telle candidature.

Quoi qu'il en soit, on observera que seul le dispositif – et non le commentaire de l'article – pourrait prévoir les conséquences du non-respect de conditions de forme ou de délai et qu'à cet égard, on n'aperçoit pas l'intérêt de prévoir la démission d'office et sans préavis de la fonction attribuée, dès lors que le respect de modalités de forme et de délai conditionnerait l'admission au stage.

L'article 42 et son commentaire seront revus en conséquence.

Article 45

En cas d'évaluation défavorable du stagiaire, l'article 45 prévoit qu'il est mis fin d'office au stage. Un recours est prévu auprès du Gouvernement, qui prendra sa décision après avis de la chambre de recours instituée par l'article 100.

La question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas de donner un caractère suspensif à ce recours ¹⁷.

La même observation vaut pour l'article 60.

¹⁷ Voir l'avis n° 51.347/2 précité.

Article 46

L'article 46, § 3, prévoit qu'à l'issue de la formation d'insertion professionnelle, le stagiaire présente et défend un « portfolio » devant un jury.

Dès lors que la réussite de cette « épreuve »¹⁸ est une condition nécessaire pour pouvoir être nommé à l'issue du stage, il n'est pas admissible, au regard du principe de légalité garanti par l'article 24, § 5, de la Constitution, que le Gouvernement soit habilité, sans autre limite, à fixer la composition du jury et à définir les « modalités et critères de l'évaluation de la fin de formation ».

Le paragraphe 3 sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 61.

Article 47

1. Il est prévu que la personne qui démissionnerait volontairement au cours du stage ne pourrait être admise à nouveau par la suite « qu'après avoir répondu à un nouvel appel aux candidats ».

Comme indiqué sous l'article 42, l'admission au stage n'étant pas conditionnée à l'introduction d'une candidature, on n'aperçoit pas à quoi se rapporte cette idée de « nouvel appel aux candidats ».

2. En ce qui concerne la réintégration dans sa fonction d'origine à la demande du membre du personnel, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas de prévoir une disposition similaire à l'article 58, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007¹⁹.

Article 48

Il ressort du paragraphe 2, alinéa 4, que le stagiaire à qui une proposition de nomination à titre définitif serait notifiée pourrait ne pas être nommé s'il ne répondait pas dans le délai de dix jours suivant la notification de cette proposition.

Une telle présomption de renonciation ne peut être admise en l'espèce.

¹⁸ Comme l'énonce l'article 48, § 1^{er}.

¹⁹ Cette disposition est rédigée comme suit :

« Le Gouvernement peut, pour assurer la continuité dans la fonction d'inspection ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum six mois à dater de la demande du membre du personnel ».

Les termes « à défaut de réponse dans le délai de 10 jours ou en cas de renonciation dans ce délai » seront dès lors remplacés par les termes « En cas de renonciation dans le délai de dix jours ».

La même observation vaut pour l'article 63, § 2, alinéa 4.

Article 49

Au 1°, il convient de viser également le paragraphe 2 de l'article 19.

Pour le 2°, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 48.

Article 51

La question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas de compléter l'article 51 afin de prévoir, d'une part, que la nomination produit ses effets, pour l'intéressé, le jour de l'admission au stage et, d'autre part, que l'emploi dont était éventuellement titulaire le stagiaire au sein de son pouvoir organisateur d'origine ne peut être déclaré vacant qu'à la date de la décision de nomination à une fonction de directeur de zone²⁰.

Une observation analogue vaut pour l'article 66.

Article 52

À l'instar de l'article 70 du décret du 8 mars 2007, il conviendrait de préciser – dans le dispositif et non dans le commentaire – dans quelles hypothèses il peut être procédé à une désignation à titre provisoire.

La même observation vaut pour l'article 67.

Article 55

Il convient de viser l'article 89 et non l'article 88.

La même observation vaut pour l'article 70.

Article 62

Il est renvoyé aux observations formulées sous l'article 47.

²⁰ Comparer avec l'article 55, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007.

Article 64

Pour le 2°, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 48.

Article 67

À l'alinéa 1^{er}, 2°, il y a lieu de renvoyer à l'article 68, et non à l'article 68,
§ 1^{er}.

Article 81

Il y aurait lieu d'énoncer à quel indice se rattache l'indexation envisagée.

Article 102

Dans la composition de la chambre de recours, les représentants du personnel ne peuvent être des fonctionnaires de l'administration générale.

Il est renvoyé sur ce point à l'observation générale n° 1.

Article 120

Les renvois figurant à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, doivent être revus.

Article 123

1. L'article 123 met en place une procédure d'admission au stage plus souple pour les premières désignations dans les fonctions de directeur de zone et de délégué au contrat d'objectifs. Elle soumet en effet l'admission au stage à la seule condition d'avoir réussi une épreuve d'admission (§ 3), la formation initiale étant suivie au cours des trois premiers mois de stage (§ 5) ²¹.

²¹ Alors que le « régime de croisière » prévoit l'admission au stage après avoir suivi une formation initiale et avoir réussi une épreuve de certification.

Pour les candidats à ces fonctions qui seraient membres du Service général de l'Inspection, deux dispositions particulières sont en outre prévues :

1° ils sont réputés satisfaire aux conditions d'expérience visées à l'article 19, § 1^{er}, 1°, 4° à 8° et 11°, b) ;

2° les inspecteurs qui sont nommés à la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet et qui sont candidats à la fonction de délégué au contrat d'objectifs sont dispensés de l'épreuve d'admission au stage.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier cette dernière différence de traitement au regard du principe d'égalité et de non-discrimination. Cette justification figurera utilement dans le commentaire de la disposition.

2. Au paragraphe 3, les habilitations faites au Gouvernement de fixer le profil de compétences attendu dès l'entrée au stage, les modalités de chacune des parties de l'épreuve d'admission et les critères d'évaluation ne sont pas suffisamment encadrées par le législateur décréteil pour satisfaire au principe de légalité de l'article 24, § 5, de la Constitution.

Le paragraphe 3 sera revu en conséquence.

3. Au paragraphe 4, alinéa 3, mieux vaudrait écrire ce qui suit :

« Les services d'un prestataire de services externe pour l'organisation de tout ou partie de l'épreuve d'admission au stage visée au paragraphe 3 peuvent être adjoints au jury ».

Article 126

Il est renvoyé à l'observation n° 2 de l'avis n° 63.484/2.

LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT

Gregory DELANNAY

Pierre VANDERNOOT